

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

Mme Lazaar, Mme Rixain, Mme Anthoine, M. Cabaré, M. Dunoyer, M. Balanant, Mme Poueyto,
Mme Couillard, Mme Panonacle, Mme Le Peih, Mme Gayte, M. Gouffier-Cha, Mme Hai,
Mme Calvez, M. Viry, Mme Chapelier et M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce motif de refus n'est pas applicable lorsque l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social est victime de violences exercées par l'autre membre du ménage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chance entre les hommes et les femmes, cet amendement vise à améliorer l'accès des femmes victimes de violences conjugales au logement social. Cela permettrait aux femmes se trouvant dans des situations bloquant actuellement cet accès de pouvoir bénéficier d'un bail social et leur permettre ainsi de sortir plus facilement des violences subies.